



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

Question écrite n° 29302

## Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser le champ d'application de l'article R. 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Il souhaiterait notamment qu'elle lui indique si la notification ou la signification d'une décision à un tiers, en plus de celle opérée à l'égard de la personne directement intéressée, doit comporter les mentions relatives aux délais et voies de recours prévues à l'article R. 104 précité. En l'absence de ces mentions, le tiers intéressé peut-il se prévaloir de l'inopposabilité des délais de recours ? Il la remercie de l'informer à ce sujet.

## Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux juridictions administratives dans la détermination de la portée de l'article R. 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en cas de recours formé par un tiers contre une décision administrative individuelle. C'est donc sous réserve de leur appréciation souveraine que les éléments de réponse ci-après seront apportés à la question posée par l'honorable parlementaire. En vertu des articles R. 102 et R. 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans leur rédaction résultant de l'article 1er du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, d'une part, le recours formé devant le tribunal administratif contre une décision doit être présenté dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, d'autre part, les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. Par ailleurs, des dispositions réglementaires spécifiques exigent que certaines catégories de décisions individuelles fassent l'objet d'une publication de nature à faire courir le délai de recours contentieux à l'égard d'un tiers. Dans un tel cas, la notification par l'auteur - ou la signification par le bénéficiaire - de la décision à un tiers déterminé ne saurait évidemment dispenser de procéder à la publicité réglementaire exigée, laquelle détermine seule, à l'égard de tous les tiers, le point de départ du délai de recours contentieux. Enfin, la notification, à une personne autre que son destinataire, d'une décision administrative individuelle n'appartenant à aucune catégorie de celles qui font l'objet d'une publicité générale obligatoire à l'égard des tiers ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe général du droit. On peut donc s'interroger sur la validité d'une pratique qui, en admettant même que la notification à un tiers de la décision individuelle en cause ne se heurtât pas à un secret protégé par la loi, aboutirait, en l'absence de mention dans cette notification des voies et délais de recours, à permettre à un tiers déterminé de se prévaloir, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel s'il trouve un intérêt à contester cette décision au contentieux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 29302

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 mai 1999, page 2610

**Réponse publiée le** : 12 juillet 1999, page 4338